

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 14.969 du 8 août 2008
dans l'affaire X / V^{ème} chambre

En cause : X

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 6 août 2008 par M. X, de nationalité turque, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 25 juillet 2008 et notifiée le 4 août 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 août 2008 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, .

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY *loco* Me L. PEPERMANS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant a introduit une demande d'asile en France le 6 octobre 1989, qui a été rejetée le 24 avril 1990, puis aux Pays-Bas qui l'a remis aux autorités françaises le 7 mai 1990.

Le requérant est arrivé en Belgique le 23 mars 2005 et a introduit une demande d'asile le 29 mars 2005, qui a été rejetée le 22 juin 2005 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision confirmée par l'arrêt du 16 août 2006 du Conseil d'État.

Le 16 mai 2006, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale d'Anvers, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 18 juillet 2006.

Le 2 février 2007, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale d'Anvers, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 18 janvier 2008 par l'Office des étrangers.

Le requérant n'a pas quitté le territoire belge et a été incarcéré par les autorités judiciaires belges le 18 août 2007, en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités turques.

Le 6 février 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile invoquant de nouveaux éléments.

2. Le 25 juillet 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile du requérant, avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 août 2008, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé de nationalité turque a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 29/03/2005 ;

Considérant que cette demande d'asile a été clôturée par la notification d'une décision confirmative de refus de séjour, prise par le CGRA le 22 juin 2005 ;

Considérant que le Conseil d'État a également rejeté, en date du 16 août 2006, la requête en annulation et la demande de suspension introduites par l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé n'a jamais quitté le territoire belge depuis l'introduction de sa première demande ;

Considérant qu'après avoir été incarcéré à la prison de Bruges, l'intéressé a souhaité introduire une seconde demande d'asile en mettant en évidence ses craintes vis-à-vis de son procès qui l'attend en Turquie (sic) ainsi que vis-à-vis de la mafia ;

Considérant cependant, qu'après avoir invoqué des éléments de droit commun, l'intéressé n'a pas apporté de nouveaux éléments permettant de dire qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève telles que définies à l'article 48/5 de la loi du 15/12/1980 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire ».

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 4 août 2008 et que la demande de suspension a été introduite par télécopie le 6 août 2008, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le

recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Il convient de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 6 août 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 4 août 2008.

Le Conseil constate dès lors que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, en introduisant son recours dans un délai de deux jours.

3.3. Par ailleurs, le requérant est privé de liberté dans le cadre d'une procédure d'extradition et l'acte attaqué lui intime l'ordre de quitter le territoire vu le refus de prise en compte de sa deuxième demande d'asile.

Il s'impose d'examiner s'il y a imminence du péril au vu des circonstances propres à l'espèce.

Selon la requête, « un rapatriement forcé peut intervenir à tout moment dès lors que le requérant est détenu, que la partie adverse lui a enjoint de quitter le territoire et cela indépendamment de la procédure d'extradition ». Elle ajoute que cette procédure d'extradition peut désormais suivre son cours puisqu'elle était gelée dans l'attente de la réponse de l'Office des étrangers concernant la demande d'asile du requérant et que la décision du gouvernement belge devrait être rapide. Enfin, la requête estime que la procédure en suspension ordinaire n'est pas efficace car elle prendrait plusieurs semaines et une fois la décision d'extradition prise, « le requérant n'aurait plus aucun intérêt à demander des mesures urgentes et provisoires car le Gouvernement aurait de toute façon déjà pris sa décision et ce sans avoir pu être éclairé par la décision du CGRA ».

Le Conseil constate qu'aucune modalité d'exécution par la contrainte de l'ordre de quitter le territoire n'a été prise, puisqu'une procédure d'extradition est en cours. Ainsi que la requête le mentionne, on attend la décision du ministre de la Justice à cet égard, décision qui pourrait éventuellement être rapide mais qui n'a pas encore été prise. Cette décision est entourée d'une série de garanties prévues par la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et en l'espèce, les recours possibles contre cette future décision d'extradition n'ont évidemment pas été épuisés. Le Conseil relève encore qu'aucune date de rapatriement n'est prévue. Le péril ne peut donc pas être considéré comme imminent.

Il reste loisible à la partie requérante d'agir contre l'acte attaqué dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire et, le cas échéant, d'introduire des mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence si les droits du requérant devaient être mis en péril dans la suite de la procédure.

Dès lors, le Conseil estime que l'imminence du péril n'est pas établie en l'espèce.

3.4. L'extrême urgence n'est pas établie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le huit août deux mille huit par :

B. LOUIS, ,

Mme J. MAHIELS, .

Le Greffier, Le Président,

J. MAHIELS.

B. LOUIS.